



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Journalistes

Question écrite n° 6379

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le statut des écrivains et celui des journalistes-pigistes. En effet, la distinction entre journaliste et auteur demeure toujours très contestée car elle associe une notion de « création » d'œuvre littéraire pour les auteurs et une notion de « compte rendu » pour les journalistes. Cependant, certains auteurs écrivent des comptes rendus (interview de personnages célèbres...) considérés comme des œuvres littéraires et certains journalistes publient dans la presse des récits créés de toutes pièces (contes, fictions...) Bien souvent, ces deux catégories professionnelles cumulent plusieurs activités dont les revenus sont ainsi à la fois issus de la publication « presse » et de la publication « édition ». Cependant, l'adoption du statut de journaliste entraîne des charges sociales patronales importantes (50 p. 100) décourageantes pour les éventuels employeurs, lesquels préfèrent rémunérer des auteurs (1 p. 100 de charges sociales), privant ainsi les journalistes d'une part importante de leurs possibilités de trouver du travail. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à cette question primordiale qui conditionne l'avenir professionnel de la plupart des écrivains et journalistes-pigistes.

Texte de la réponse

La situation décrite par l'honorable parlementaire conduit à rappeler les principes selon lesquels, d'une part, l'affiliation à un régime de sécurité sociale est fonction de l'activité principale et selon lesquels, d'autre part, l'assujettissement à l'un ou l'autre des régimes dépend des conditions dans lesquelles s'exerce en fait l'activité. Le statut social de journaliste pigiste se distingue de celui d'auteur par le lien de subordination qui existe entre le salarié et l'employeur. On constate que les employeurs, qui rémunèrent en droit d'auteur des prestations salariales, placent ainsi trop souvent leurs collaborateurs dans une situation délicate au regard de leurs droits sociaux. Ils s'exposent eux-mêmes à des redressements de cotisations sociales. La spécificité du régime de protection sociale des artistes auteurs indépendants n'a pas pour objet d'offrir aux employeurs l'occasion de se soustraire à leurs obligations sociales. Les commissions professionnelles, compétentes pour apprécier les demandes d'affiliation des artistes auteurs, veillent en liaison avec les ministères compétents au redressement des situations abusives. L'assujettissement des rémunérations dues aux auteurs collaborant avec les organes de presse a effectivement soulevé des difficultés depuis la mise en œuvre du régime spécifique de sécurité sociale des artistes auteurs. Les dernières dispositions adoptées par le Parlement le 27 janvier 1993 sur proposition du précédent Gouvernement ont eu pour objectif de préserver les droits sociaux des reporters photographes et journalistes professionnels salariés à l'égard des pratiques de certaines agences de presse éludant les charges sociales assises sur les salaires. Ces dispositions font l'objet de difficultés d'application et entraînent des distorsions au détriment des photographes indépendants. Une amélioration de ce dispositif doit être étudiée conjointement avec les ministres en charge de la sécurité sociale et de la communication.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6379

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : culture et francophonie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3274

Réponse publiée le : 13 décembre 1993, page 4484